



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-5**

under the

**CHILD AND YOUTH WELL-BEING ACT
(O.C. 2024-8)**

Filed January 26, 2024

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	list of approved applicants — liste des demandeurs approuvés	
	applicant — demandeur	
	siblings — frères ou sœurs	
3	Checks	3
4	Application to adopt an adult	4
5	Application to adopt a child or youth	5
6	Notice of decision with respect to application to adopt a child or youth	6
7	Renewal of application to adopt a child or youth	7
8	Change in circumstances	8
9	Placement for adoption	9
10	Adoption agreement	10
	Amount A — montant A	
	Amount B — montant B	
	Amount D — montant D	
	Amount E — montant E	
	child or youth with a special service need — enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de services	
	child or youth with a special placement need — enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de placement	
11	Risk assessment in the case of a private placement	11
12	Support after adoption	12
13	Confidentiality	13

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE BIEN-ÊTRE
DES ENFANTS ET DES JEUNES
(D.C. 2024-8)**

Déposé le 26 janvier 2024

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	demandeur — applicant	
	frères ou sœurs — siblings	
	liste des demandeurs approuvés — list of approved applicants	
	Loi — Act	
3	Vérifications	3
4	Demande d'adoption d'un adulte	4
5	Demande d'adoption d'un enfant ou d'un jeune	5
6	Avis de décision relative à la demande en adoption d'un enfant ou d'un jeune	6
7	Renouvellement de la demande d'adoption d'un enfant ou d'un jeune	7
8	Changement de circonstances	8
9	Placement en vue d'une adoption	9
10	Accord d'adoption	10
	enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de placement — child or youth with a special placement need	
	enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de services — child or youth with a special service need	
	montant A — Amount A	
	montant B — Amount B	
	montant D — Amount D	
	montant E — Amount E	
11	Évaluation des risques dans le cas de placement privé	11
12	Soutien après l'adoption	12
13	Confidentialité	13

SCHEDULE A
SCHEDULE B
SCHEDULE C
SCHEDULE D

ANNEXE A
ANNEXE B
ANNEXE C
ANNEXE D

Under section 153 of the *Child and Youth Well-Being Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Adoption Regulation – Child and Youth Well-Being Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Child and Youth Well-Being Act*. (*Loi*)

“list of approved applicants” means a registry, maintained by the Minister, of applicants who apply to adopt a child or youth and who receive a notice of approval or notice of renewal. (*liste des demandeurs approuvés*)

“applicant” means a person who applies to adopt under subsection 82(1) of the Act. (*demandeur*)

“siblings” means

(a) two or more children who have the same parent or parents, or

(b) two or more children with a significant relationship with each other who live or have lived together. (*frères ou sœurs*)

2024-70

Checks

3(1) A check with the Department of Social Development, criminal record check and vulnerable sector check shall be conducted on each member of a prospective adoptive parent’s household who is 19 years of age or over before the prospective adoptive parent becomes an adoptive parent.

3(2) A check with the Department of Social Development, a criminal record check and vulnerable sector check shall be conducted only with the consent of the person to whom it relates.

3(3) The offences set out in Schedules A and B are prescribed for the purposes of paragraph 16(1)(e) of the Act.

En vertu de l’article 153 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur l’adoption – Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« demandeur » S’entend d’une personne qui présente une demande d’adoption en vertu du paragraphe 82(1) de la Loi. (*applicant*)

« frères ou sœurs » S’entend :

a) soit de plusieurs enfants qui ont le même parent ou les mêmes parents;

b) soit de plusieurs enfants qui ont établi une relation significative entre eux et qui vivent ou ont vécu ensemble. (*siblings*)

« liste des demandeurs approuvés » Registre, tenu par le ministre, des demandeurs qui veulent adopter un enfant ou un jeune et qui ont reçu un avis d’approbation ou un avis de renouvellement. (*list of approved applicants*)

« Loi » La *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*. (*Act*)

2024-70

Vérifications

3(1) Une vérification auprès du ministère du Développement social, une vérification du casier judiciaire et une vérification auprès des secteurs vulnérables sont effectuées à l’égard de chaque membre du ménage d’un adoptant éventuel qui est âgé de 19 ans ou plus avant que ce dernier ne devienne un adoptant.

3(2) Il est interdit de procéder, sans le consentement de la personne visée, à une vérification de son casier judiciaire, à une vérification de ses antécédents auprès des secteurs vulnérables et à une vérification auprès du ministère du Développement social.

3(3) Aux fins d’application de l’alinéa 16(1)e) de la Loi, les infractions prescrites figurent aux annexes A et B.

3(4) Despite subsection (3), the offences set out in Schedules C and D are prescribed in the case of a person who is kin to the child or youth.

Application to adopt an adult

4(1) For the purposes of subsection 82(1) of the Act, an applicant who applies to adopt an adult shall provide the following documents:

- (a) a completed application; and
- (b) a copy of the birth certificate of the applicant as proof of age.

4(2) For the purposes of subsection 82(3) of the Act, the Minister shall forward to the applicant who applies to adopt an adult

- (a) a notice of approval, or
- (b) a notice of refusal with reasons.

4(3) The Minister shall enter the name of the applicant who has received a notice of approval on the list of approved applicants.

4(4) In the case of a proposed adoption of an adult who is less than 26 years of age and who was previously a child or youth under the Minister's care under a guardianship agreement or guardianship order, the Minister may provide support to the adult for the purposes of effecting the adoption.

Application to adopt a child or youth

5(1) For the purposes of subsection 82(1) of the Act, an applicant who applies to adopt a child or youth shall provide the following documents and information:

- (a) a completed application;
- (b) a copy of the birth certificate of the applicant as proof of age;
- (c) Repealed: 2024-70
- (d) a statement of income and major expenditures and demonstrated consistent availability of sufficient resources to provide for the basic living needs of a child or youth with any support that the applicant is eligible to receive from any source;

3(4) Par dérogation au paragraphe (3), s'agissant d'une personne qui est un membre de la parenté de l'enfant ou du jeune, les infractions prescrites figurent aux annexes C et D.

Demande d'adoption d'un adulte

4(1) Aux fins d'application du paragraphe 82(1) de la Loi, le demandeur en adoption d'un adulte fournit les documents suivants :

- a) une demande dûment remplie;
- b) une copie de son propre certificat de naissance comme preuve de son âge.

4(2) Aux fins d'application du paragraphe 82(3) de la Loi, le ministre fait parvenir au demandeur en adoption d'un adulte :

- a) soit un avis d'approbation;
- b) soit un avis de refus motivé.

4(3) Le ministre inscrit le nom du demandeur ayant reçu un avis d'approbation à la liste des demandeurs approuvés.

4(4) Dans le cas d'un projet d'adoption d'un adulte âgé de moins de 26 ans qui a déjà été un enfant ou un jeune pris en charge au titre d'un accord de tutelle ou d'une ordonnance de tutelle, le ministre peut fournir un soutien à cet adulte en vue du prononcé de l'adoption.

Demande d'adoption d'un enfant ou d'un jeune

5(1) Aux fins d'application du paragraphe 82(1) de la Loi, le demandeur en adoption d'un enfant ou d'un jeune fournit les documents et renseignements suivants :

- a) une demande dûment remplie;
- b) une copie de son propre certificat de naissance comme preuve de son âge;
- c) Abrogé : 2024-70
- d) un état de ses revenus et de ses principales dépenses et la preuve de la disponibilité constante de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins vitaux fondamentaux d'un enfant ou d'un jeune avec tout soutien qu'il est admissible à recevoir de quelque source que ce soit;

(e) at least three references provided by persons not related to the applicant who recommend the applicant as an adoptive parent and who attest that the applicant's intra-family or intra-community relationships are stable, healthy and supportive; and

(f) reports on checks with the Department of Social Development, criminal record checks and vulnerable sector checks with respect to the applicant and all members of the applicant's household in accordance with the Act and regulations.

5(2) Paragraphs (1)(c) and (d) do not apply to an applicant referred to in subsection (1) who is

- (a) the kinship caregiver of the child or youth,
- (b) the person with whom the child or youth is living and who was previously the kinship caregiver of the child or youth,
- (c) both the foster parent and kin of the child or youth, or
- (d) providing care to the child or youth in accordance with a kin custody order.

5(3) For the purposes of subsection 82(3) of the Act, the criteria with respect to an applicant who applies to adopt a child or youth are as follows:

- (a) the applicant has demonstrated the desire and physical, mental and emotional capacity, presently and long-term, to parent the child or youth in a way that promotes the well-being of the child or youth;
- (b) the applicant has successfully completed training approved by the Minister for prospective adoptive parents;
- (c) home visits to the applicant's residence have been completed;
- (d) the applicant's residence meets the standards
 - (i) in the *Fire Prevention Act* and the regulations under that Act, and
 - (ii) established by the Minister of Health under the *Public Health Act*;

e) au moins trois références de personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec lui, qui le recommandent comme adoptant et qui attestent que ses relations intrafamiliales ou intracommunautaires sont stables, saines et solidaires;

f) les rapports le concernant et concernant les membres de son ménage portant sur la vérification du casier judiciaire, la vérification auprès des secteurs vulnérables et la vérification auprès du ministère du Développement social, en conformité avec la Loi et ses règlements.

5(2) Les alinéas (1)c) et d) ne s'appliquent pas au demandeur visé au paragraphe (1) qui est l'une des personnes suivantes :

- a) le parent-substitut de l'enfant ou du jeune;
- b) la personne avec laquelle l'enfant ou le jeune réside et qui était auparavant son parent-substitut;
- c) le parent d'accueil qui est un membre de la parenté de l'enfant ou du jeune;
- d) la personne qui fournit des soins à l'enfant ou au jeune conformément à une ordonnance de garde par un membre de la parenté.

5(3) Aux fins d'application du paragraphe 82(3) de la Loi, les critères d'approbation d'un demandeur en adoption d'un enfant ou d'un jeune sont les suivants :

- a) il a démontré avoir le désir et la capacité physique, mentale et émotionnelle, actuels et à long terme, d'élever l'enfant ou le jeune d'une manière qui favorise son bien-être;
- b) il a réussi une formation pour les adoptants éventuels approuvée par le ministre;
- c) les visites à domicile à sa résidence ont été effectuées;
- d) sa résidence satisfait aux normes :
 - (i) que renferment la *Loi sur la prévention des incendies* et ses règlements,
 - (ii) qu'établit le ministre de la Santé en conformité avec la *Loi sur la santé publique*;

- (e) the applicant's residence has sufficient space to safely accommodate and care for a child or youth;
- (f) there is no evidence that the applicant or any member of the applicant's household is addicted to alcohol, a substance or a behaviour that would place the child or youth's well-being at risk;
- (g) criminal record checks and vulnerable sector checks indicate that the applicant and all members of the applicant's household have not been convicted of an offence in accordance with the Act and regulations;
- (h) checks with the Department of Social Development suggest that, if a child or youth were placed for adoption with the applicant, the well-being of the child or youth would not be at risk;
- (i) observations made during home visits to the applicant's residence indicate that, if a child or youth were placed for adoption with the applicant, the well-being of the child or youth would not be at risk;
- (j) there is no existing situation that would threaten the well-being of a child or youth in the applicant's residence; and
- (k) the applicant has met all other criteria set out in this Regulation.
- 5(4)** Paragraph (3)(b) does not apply to an applicant referred to in subsection (3) who is
- (a) the kinship caregiver of the child or youth,
- (b) the person with whom the child or youth is living and who was previously the kinship caregiver of the child or youth,
- (c) both the foster parent and kin of the child or youth, or
- (d) providing care to the child or youth in accordance with a kin custody order.
- e) sa résidence dispose de suffisamment d'espace pour accueillir sans danger un enfant ou un jeune et en prendre soin en toute sécurité;
- f) il n'y a aucune preuve que lui ou un membre de son ménage est dépendant de l'alcool ou d'une substance ou a une dépendance comportementale qui mettrait en danger le bien-être de l'enfant ou du jeune;
- g) les vérifications du casier judiciaire et les vérifications auprès des secteurs vulnérables indiquent que ni lui ni les membres de son ménage n'ont été reconnus coupable d'une infraction en application de la Loi et de ses règlements;
- h) les vérifications auprès du ministère du Développement social suggèrent que, si un enfant ou un jeune était placé avec lui en vue de son adoption, le bien-être de l'enfant ou du jeune ne serait pas menacé;
- i) les observations faites lors des visites à sa résidence indiquent que, si un enfant ou un jeune était placé avec lui en vue de son adoption, le bien-être de l'enfant ou du jeune ne serait pas menacé;
- j) il n'existe dans sa résidence aucune situation qui menacerait le bien-être d'un enfant ou d'un jeune;
- k) il remplit tous les autres critères énoncés dans le présent règlement.
- 5(4)** L'alinéa (3)b ne s'applique pas au demandeur visé au paragraphe (3) qui est l'une des personnes suivantes :
- a) le parent-substitut de l'enfant ou du jeune;
- b) la personne avec laquelle l'enfant ou le jeune réside et qui était auparavant son parent-substitut;
- c) le parent d'accueil qui est un membre de la parenté de l'enfant ou du jeune;
- d) la personne qui fournit des soins à l'enfant ou au jeune conformément à une ordonnance de garde par un membre de la parenté.

5(5) The Minister may approve an applicant who has been approved as a prospective adoptive parent by another province or territory in Canada.

2024-70

Notice of decision with respect to application to adopt a child or youth

6(1) For the purposes of subsection 82(3) of the Act, the Minister shall forward to the applicant who applies to adopt a child or youth

- (a) a notice of approval, or
- (b) a notice of refusal with reasons.

6(2) The Minister shall enter the name of an applicant who has received a notice of approval on the list of approved applicants.

6(3) An approval expires 24 months after the date indicated on the notice of approval.

Renewal of application to adopt a child or youth

7(1) On the expiry of an approval, an applicant who applies to adopt a child or youth may renew the application on a renewal form provided by the Minister.

7(2) An applicant making an application for renewal under subsection (1) shall provide the following documents and information:

- (a) updated reports, references and statements referred to in paragraphs 5(1)(c) to (f); and
- (b) a statement indicating whether
 - (i) the applicant or a member of the applicant's household experienced a significant change to their health or a major life event or trauma, or
 - (ii) there was a change to the family composition of the applicant's household after the expiry of the approval.

7(3) Prior to the Minister approving an application for renewal, the Minister shall ensure that the criteria under subsection 5(3) is met.

5(5) Le ministre peut approuver un demandeur qui a été approuvé comme adoptant éventuel par une autre province ou un territoire du Canada.

2024-70

Avis de décision relative à la demande en adoption d'un enfant ou d'un jeune

6(1) Aux fins d'application du paragraphe 82(3) de la Loi, le ministre fait parvenir au demandeur en adoption d'un enfant ou d'un jeune :

- a) soit un avis d'approbation;
- b) soit un avis de refus motivé.

6(2) Le ministre inscrit le nom du demandeur ayant reçu un avis d'approbation à la liste des demandeurs approuvés.

6(3) L'approbation expire vingt-quatre mois après la date qui est indiquée sur l'avis d'approbation.

Renouvellement de la demande d'adoption d'un enfant ou d'un jeune

7(1) À l'expiration de l'approbation, le demandeur en adoption d'un enfant ou d'un jeune peut renouveler sa demande au moyen de la formule que le ministre lui fournit.

7(2) Le demandeur qui présente une demande de renouvellement en vertu du paragraphe (1) fournit les documents et renseignements suivants :

- a) une mise à jour des rapports, des références et des déclarations visés aux alinéas 5(1)c) à f);
- b) une déclaration indiquant :
 - (i) si lui ou un membre de son ménage a connu un changement important de son état de santé, un événement majeur de la vie ou un traumatisme grave,
 - (ii) si un changement dans la composition familiale de son ménage est survenu après l'expiration de l'approbation.

7(3) Avant d'approuver une demande de renouvellement, le ministre s'assure que les critères que prévoit le paragraphe 5(3) sont remplis.

7(4) The Minister shall forward to the applicant who makes an application for renewal

- (a) a notice of renewal, or
- (b) a notice of refusal with reasons.

7(5) The Minister shall enter the name of an applicant who has received a notice of renewal on the list of approved applicants.

7(6) A renewal expires 24 months after the date indicated on the notice of renewal.

7(7) If an applicant receives a notice of refusal, the applicant may make a subsequent application under subsection 82(1) of the Act if 12 months have passed since the date indicated on the notice of refusal.

Change in circumstances

8 During the period the approval or renewal is in effect, the applicant who has applied to adopt a child or youth shall contact the Minister if

- (a) the applicant or a member of the applicant's household experiences a significant change to their health or a major life event or trauma, or
- (b) there is a change to the family composition of the applicant's household.

Placement for adoption

9(1) For the purposes of subsection 84(1) of the Act, when placing a child or youth for the purpose of adoption, the Minister shall ensure that the histories referred to in paragraph 90(4)(a) of the Act have been reviewed and all options for placement have been considered.

9(2) The Minister may give preference to placing siblings in the same prospective adoptive parent's home or in the homes of prospective adoptive parents who are members of the same immediate family.

9(3) Before placing a child or youth, the Minister shall provide information to the prospective adoptive parent with respect to the histories and the plan referred to in paragraphs 90(4)(a) and (b) of the Act.

7(4) Le ministre fait parvenir au demandeur d'un renouvellement :

- a) soit un avis de renouvellement;
- b) soit un avis de refus motivé.

7(5) Le ministre inscrit le nom du demandeur ayant reçu un avis de renouvellement à la liste des demandeurs approuvés.

7(6) Le renouvellement expire vingt-quatre mois après la date qui est indiquée sur l'avis de renouvellement.

7(7) Le demandeur qui reçoit un avis de refus peut présenter une demande ultérieure en vertu du paragraphe 82(1) de la Loi si douze mois se sont écoulés depuis la date indiquée sur l'avis.

Changement de circonstances

8 Pendant la période où l'approbation ou le renouvellement produit ses effets, le demandeur en adoption d'un enfant ou d'un jeune avise le ministre :

- a) de tout changement important à son état de santé ou à celui d'un membre de son ménage et de tout événement majeur de la vie ou traumatisme grave s'étant produit dans leur vie;
- b) de tout changement à la composition familiale de son ménage.

Placement en vue d'une adoption

9(1) Aux fins d'application du paragraphe 84(1) de la Loi, lors du placement d'un enfant ou d'un jeune en vue de son adoption, le ministre s'assure que les antécédents de l'enfant ou du jeune visés à l'alinéa 90(4)a) de la Loi ainsi que toutes les options de placement ont été examinés.

9(2) Le ministre peut privilégier le placement des frères et sœurs soit dans le même foyer d'un adoptant éventuel, soit dans les foyers d'adoptants éventuels qui sont membres de la même proche famille.

9(3) Avant de placer un enfant ou un jeune, le ministre fournit à l'adoptant éventuel des renseignements concernant les antécédents et le plan visés aux alinéas 90(4)a) et b) de la Loi.

9(4) If an application to the Court for an adoption order is made, the Minister shall provide to the prospective adoptive parent a copy of the histories and the plan referred to in paragraphs 90(4)(a) and (b) of the Act and the prospective adoptive parent shall acknowledge receipt by signing the acknowledgement form provided by the Minister.

9(5) The Minister shall conduct home visits to the home in which a child or youth is placed for the purpose of adoption until an adoption order is made.

Adoption agreement

10(1) The following definitions apply in this section.

“Amount A” means a prospective adoptive parent’s or adoptive parent’s annual net income from employment after deductions at source for premiums for employee benefits, employment insurance and Canada Pension Plan and union dues, pension contributions and income taxes, plus annual net income from self-employment, and if a prospective adoptive parent or adoptive parent has no pension plan, includes a deduction for any contribution made to a registered retirement savings plan. (*montant A*)

“Amount B” means 150% of the annual low income cut-off before tax, adjusted for the family size, including the adopted child or youth, for urban areas of population of 30,000 to 99,999 in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada). (*montant B*)

“Amount D” means the contribution by a prospective adoptive parent or adoptive parent to the support or social services, calculated as 25% of the difference between Amount A less Amount B, according to the formula $D = 25\% \times (A - B)$. (*montant D*)

“Amount E” means the maximum annual support payment for each adopted child or youth. (*montant E*)

“child or youth with a special service need” means a child or youth of whom the Minister is or was the guardian who, based on evidence acceptable to the Minister, is recognized as being at high risk of experiencing or is experiencing emotional or behavioural distress or is recognized as being at high risk of experiencing or is experi-

9(4) Si une demande d’ordonnance d’adoption est présentée à la Cour, le ministre fournit à l’adoptant éventuel une copie des antécédents et du plan visés aux alinéas 90(4)a) et b) de la Loi, et ce dernier en accuse réception en signant le formulaire d’accusé de réception fourni par le ministre.

9(5) Le ministre effectue des visites à domicile à la résidence où un enfant ou un jeune est placé en vue de son adoption jusqu’à ce qu’une ordonnance d’adoption soit rendue.

Accord d’adoption

10(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de placement » Enfant ou jeune dont le ministre est ou était le tuteur et qui a un frère ou une sœur avec qui, de l’avis du ministre, il devrait être placé, soit en même temps, soit de façon successive. (*child or youth with a special placement need*)

« enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de services » Enfant ou jeune dont le ministre est ou était le tuteur et qui, selon une preuve que ce dernier juge acceptable, est reconnu ou bien comme étant dans un état de détresse émotionnelle ou comportementale ou comme étant à haut risque de l’être, ou bien comme ayant un trouble de développement ou comme étant à haut risque d’en avoir un. (*child or youth with a special service need*)

« montant A » Le revenu annuel net d’un adoptant éventuel ou d’un adoptant tiré de tout emploi, déduction à la source faite des cotisations versées à un régime de prestations pour employés, des cotisations d’assurance-emploi, des cotisations versées en application du Régime de pensions du Canada, des cotisations syndicales, des cotisations versées à un régime de pension et de l’impôt sur le revenu, plus le revenu annuel net de travail indépendant. Dans le cas où l’adoptant éventuel ou l’adoptant ne cotise pas à un régime de pension, sont aussi déduites les primes versées à un régime enregistré d’épargne-retraite. (*Amount A*)

« montant B » Le montant qui représente 150 % du seuil annuel de faible revenu avant impôts, modifié selon la taille de la famille, y compris l’enfant ou le jeune adopté, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu pour les régions urbaines

encing a developmental condition. (*enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de services*)

“child or youth with a special placement need” means a child or youth of whom the Minister is or was the guardian who is a member of a sibling group that the Minister believes should be placed together, either jointly or successively. (*enfant ou jeune ayant des besoins particuliers en matière de placement*)

10(2) The Minister may enter into an agreement with a prospective adoptive parent or adoptive parent of a child or youth with a special service need or two or more children or youth with a special placement need under section 108.1 of the Act if the prospective adoptive parent or adoptive parent

- (a) completes an application for social services, including support, on a form provided by the Minister,
- (b) provides proof of income, and
- (c) meets the eligibility criteria set out in this section for the annual support payment.

10(3) The Minister may enter into an agreement with a prospective adoptive parent or adoptive parent referred to in subsection (2) under section 108.1 of the Act for support and the following social services:

- (a) services to be received under the health services plan under the *General Regulation – Health Services Act*;
- (b) social and recreational activities;
- (c) early learning and childcare services;
- (d) tutoring;
- (e) equipment;
- (f) transportation;
- (g) orthodontic treatment;

de 30 000 à 99 999 habitants, publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Amount B*)

« montant D » La contribution d’un adoptant éventuel ou d’un adoptant au soutien ou aux services sociaux qui correspond à 25 % de la différence entre le montant A et le montant B, selon la formule $D = 25 \% \times (A - B)$. (*Amount D*)

« montant E » Le montant maximal du paiement annuel de soutien qui peut être versé à chaque enfant ou jeune adopté. (*Amount E*)

10(2) Le ministre peut, en vertu de l’article 108.1 de la Loi, conclure un accord avec un adoptant éventuel ou un adoptant soit d’un enfant ou d’un jeune ayant des besoins particuliers en matière de services, soit de plusieurs enfants ou jeunes ayant des besoins particuliers en matière de placement, si l’adoptant éventuel ou l’adoptant, à la fois :

- a) présente une demande afin d’obtenir des services sociaux, y compris un soutien, au moyen de la formule que le ministre lui fournit;
- b) fournit une preuve de son revenu;
- c) répond aux critères d’admissibilité à un paiement annuel de soutien établis au présent article.

10(3) Le ministre peut, en vertu de l’article 108.1 de la Loi, conclure un accord avec l’adoptant éventuel ou l’adoptant visé au paragraphe (2) quant au soutien et quant aux services sociaux qui suivent :

- a) les services fournis au titre du régime d’assistance médicale prévu par le *Règlement général – Loi sur les services d’assistance médicale*;
- b) les activités sociales et récréatives;
- c) les services de garderie éducative;
- d) le tutorat;
- e) les équipements;
- f) le transport;
- g) les traitements d’orthodontie;

(h) counselling and therapies, including, but not limited to, speech therapy, psychological therapy, occupational therapy or physical therapy;

(i) minor home renovations; and

(j) respite care.

10(4) A social service referred to in subsection (3) shall not be provided under an agreement if the social service is reasonably available at no cost to the prospective adoptive parent or adoptive parent from another source.

10(5) If a social service referred to in subsection (3) is reasonably available at a reduced cost to the prospective adoptive parent or adoptive parent from a source other than the Minister, the Minister shall provide support for no more than the amount of the reduced cost of the social service.

10(6) Social services and support provided under an agreement under section 108.1 of the Act may begin at the time of placement for adoption or at any time after that and may be reviewed based on the needs of the child or youth.

10(7) If the Minister enters into an agreement under section 108.1 of the Act, the Minister shall provide to the prospective adoptive parent or adoptive parent an annual support payment calculated as Amount E less Amount D.

10(8) The annual support payment may be provided in one or more lump sum payments or as monthly payments.

10(9) The Minister may request an accounting of the payments referred to in subsection (8) that were provided within the year before the date of the request and, if so, the prospective adoptive parent or adoptive parent shall account to the Minister.

Risk assessment in the case of a private placement

11 For the purposes of subsection 88(4) of the Act, a risk assessment consists of a report that contains the following information:

(a) an assessment of the applicant's ability to provide for the basic living needs of the child or youth

h) les services thérapeutiques et de counselling, notamment l'orthophonie, la psychothérapie, l'ergothérapie et la physiothérapie;

i) les rénovations mineures du domicile;

j) les soins de relève.

10(4) Un service social visé au paragraphe (3) n'est pas fourni dans le cadre d'un accord si l'adoptant éventuel ou l'adoptant peut raisonnablement l'obtenir d'une autre source à titre gratuit.

10(5) Si l'adoptant éventuel ou l'adoptant peut raisonnablement obtenir un service social visé au paragraphe (3) d'une autre source que le ministre à un coût réduit, ce dernier fournit un soutien dont le prix ne dépasse pas le montant du coût réduit.

10(6) Les services sociaux et le soutien fournis dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 108.1 de la Loi peuvent commencer au moment du placement en vue de l'adoption ou à tout moment par la suite et peuvent être revus en fonction des besoins de l'enfant ou du jeune.

10(7) S'il conclu un accord en vertu de l'article 108.1 de la Loi, le ministre verse à l'adoptant éventuel ou à l'adoptant un paiement annuel de soutien qui correspond à la différence entre le montant E et le montant D.

10(8) Le paiement annuel de soutien peut être versé soit sous forme d'un ou de plusieurs paiements forfaitaires, soit en versements mensuels.

10(9) Le ministre peut demander une reddition de comptes relativement aux paiements visés au paragraphe (8) qui ont été versés dans l'année qui précède la demande, auquel cas l'adoptant éventuel ou l'adoptant lui en rend compte.

Évaluation des risques dans le cas de placement privé

11 Aux fins d'application du paragraphe 88(4) de la Loi, l'évaluation des risques est constituée d'un rapport qui comporte les éléments suivants :

a) une évaluation de la capacité du demandeur de pourvoir aux besoins vitaux fondamentaux de l'enfant

with any support that the applicant is eligible to receive from any source;

(b) an assessment of the applicant's desire and physical, mental and emotional capacity to parent the child or youth in a way that promotes the well-being of the child or youth;

(c) an assessment of the current state and history of the applicant and any member of the applicant's household with respect to an addiction to alcohol, a substance or a behaviour that would place the child or youth's well-being at risk; and

(d) an assessment of the risk to the child or youth by reason of the applicant's success or failure to meet the criteria set out in paragraphs 5(3)(g), (h) and (j).

Support after adoption

12(1) In the case of the adoption of a child or youth, the Minister may provide social services and support to the child or youth with respect to their social and health needs until the child or youth reaches 19 years of age or, if the child or youth is pursuing secondary or post-secondary education, until the child or youth completes their secondary or post-secondary education or reaches 26 years of age, whichever occurs first.

12(2) In the case of the adoption of an adult who was previously a child or youth under the Minister's care under a guardianship agreement or guardianship order, who is attaining a post-secondary education and who is less than 26 years of age, the Minister may provide social services and support to the adult with respect to their social and health needs until the adult completes their post-secondary education or reaches 26 years of age, whichever occurs first.

Confidentiality

13 For the purposes of subsection 112(3) and 113(3) and paragraph 113(4)(d) of the Act, special circumstances are those in which

- (a) consent is unreasonably withheld, or
- (b) the person whose consent is required cannot be located.

ou du jeune avec tout soutien que le demandeur est admissible à recevoir de toute source;

b) une évaluation du désir du demandeur d'élever l'enfant ou le jeune d'une manière qui favorise son bien-être et de sa capacité physique, mentale et émotionnelle à le faire;

c) une évaluation de l'état actuel et des antécédents du demandeur et de tout membre de son ménage en ce qui concerne la dépendance à l'alcool, à une autre substance ou à un comportement qui mettrait en danger le bien-être de l'enfant ou du jeune;

d) une évaluation du risque pour l'enfant ou le jeune du fait que le demandeur a ou non rempli les critères visés aux alinéas 5(3)g, h) et j).

Soutien après l'adoption

12(1) Dans le cas de l'adoption d'un enfant ou d'un jeune, le ministre peut lui fournir des services sociaux et un soutien relatif à ses besoins sociaux et en matière de santé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans, sauf s'il poursuit des études secondaires ou postsecondaires, auquel cas le ministre peut lui en fournir jusqu'à ce qu'il les termine ou qu'il atteigne l'âge de 26 ans, le premier événement à se produire étant retenu.

12(2) Dans le cas de l'adoption d'un adulte qui a déjà été un enfant ou un jeune pris en charge au titre d'un accord de tutelle ou d'une ordonnance de tutelle, lequel poursuit des études postsecondaires et est âgé de moins de 26 ans, le ministre peut lui fournir des services sociaux et du soutien relatifs à ses besoins sociaux et en matière de santé jusqu'à ce qu'il termine ses études ou qu'il atteigne l'âge de 26 ans, le premier événement à se produire étant retenu.

Confidentialité

13 Aux fins d'application des paragraphes 112(3) et 113(3) et de l'alinéa 113(4)d) de la Loi, les circonstances particulières sont celles dans lesquelles :

- a) ou bien le consentement est refusé sans motif raisonnable;
- b) ou bien la personne dont le consentement est requis est introuvable.

SCHEDULE A**CRIMINAL CODE (CANADA)**

Section	General Description of Offence	Article
43	Correction of child by force	43
151	Sexual interference	151
152	Invitation to sexual touching	152
153	Sexual exploitation	153
153.1	Sexual exploitation of person with disability	153.1
155	Incest	155
160	Bestiality	160
161	Order of prohibition	161
162	Voyeurism	162
162.1	Publication, etc., of an intimate image without consent	162.1
163	Obscene materials	163
163.1	Child pornography	163.1
167	Immoral theatrical performance	167
168	Mailing obscene matter	168
170	Parent or guardian procuring sexual activity	170
171	Householder permitting prohibited sexual activity	171
171.1	Making sexually explicit material available to child	171.1
172	Corrupting children	172
172.1	Luring a child	172.1
172.2	Agreement or arrangement – sexual offence against child	172.2
173	Indecent acts	173
175	Causing disturbance, indecent exhibition, loitering, etc.	175
215	Duty of persons to provide necessaries	215
218	Abandoning child	218
219	Criminal negligence	219
220	Causing death by criminal negligence	220
221	Causing bodily harm by criminal negligence	221
229 - 240	Murder, manslaughter and infanticide	229 à 240
241	Counselling or aiding suicide	241
242	Neglect to obtain assistance in childbirth	242
243	Concealing body of child	243
244	Discharging firearm with intent	244
244.1	Causing bodily harm with intent – air gun or pistol	244.1
245	Administering noxious thing	245
246	Overcoming resistance to commission of offence	246

ANNEXE A**CODE CRIMINEL (CANADA)**

Description générale de l'infraction
Discipline des enfants
Contacts sexuels
Incitation à des contacts sexuels
Exploitation sexuelle
Personnes en situation d'autorité
Inceste
Bestialité
Ordonnance d'interdiction
Voyeurisme
Publication, etc. non consensuelle d'une image intime
Matériel obscène
Pornographie juvénile
Représentation théâtrale immorale
Mise à la poste de choses obscènes
Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite
Corruption d'enfants
Leurre
Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant
Actions indécentes
Troubler la paix, etc.
Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
Abandon d'un enfant
Négligence criminelle
Le fait de causer la mort par négligence criminelle
Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide
Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
Suppression de part
Décharger une arme à feu avec une intention particulière
Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – fusil ou pistolet à vent
Fait d'administrer une substance délétère
Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

264	Criminal harassment	264	Harcèlement criminel
264.1	Uttering threats	264.1	Proférer des menaces
265, 266	Assault	265 et 266	Voies de fait
267	Assault with a weapon or causing bodily harm	267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Aggravated assault	268	Voies de fait graves
269	Unlawfully causing bodily harm	269	Lésions corporelles
269.1	Torture	269.1	Torture
270	Assaulting a peace officer	270	Voies de fait contre un agent de la paix
271	Sexual assault	271	Agression sexuelle
272	Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm	272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273	Aggravated sexual assault	273	Agression sexuelle grave
273.3	Removal of child from Canada	273.3	Passage d'enfants à l'étranger
279 - 283	Kidnapping, trafficking in persons, hostage taking, abduction	279 à 283	Enlèvement, traite des personnes, prise d'otage et rapt
286.1	Obtaining sexual services for consideration	286.1	Obtention de services sexuels moyennant rétribution
286.2	Material benefit from sexual services	286.2	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels
318	Advocating genocide	318	Encouragement au génocide
319	Public incitement of hatred	319	Incitation publique à la haine
322	Theft	322	Vol
330	Theft by person required to account	330	Vol par une personne tenue de rendre compte
331	Theft by person holding power of attorney	331	Vol par une personne détenant une procuration
336	Criminal breach of trust	336	Abus de confiance criminel
343 - 346	Robbery and extortion	343 à 346	Vol qualifié et extorsion
348	Breaking and entering with intent, committing offence or breaking out	348	Introduction par effraction dans un dessein criminel
356	Theft from mail	356	Vol de courrier
363	Obtaining execution of valuable security by fraud	363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
368	Use, trafficking or possession of forged document	368	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
372	False information	372	Faux renseignements
374	Drawing document without authority, etc.	374	Rédaction non autorisée d'un document
380	Fraud	380	Fraude
423	Intimidation	423	Intimidation
430	Mischief	430	Méfait
431	Attack on premises, residence or transport of internationally protected person	431	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
433 - 436.1	Arson and other fires	433 à 436.1	Crime d'incendie et autres incendies
445, 445.01	Animals	445 et 445.01	Animaux
445.1 - 447	Cruelty to animals	445.1 à 447	Cruauté envers les animaux

SCHEDULE B**CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
(CANADA)**

Section	General Description of Offence
5	Trafficking in substance
6	Importing and exporting
7	Production of substance

ANNEXE B**LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES (CANADA)**

Article	Description générale de l'infraction
5	Trafic de substances
6	Importation et exportation
7	Production de substance

SCHEDULE C**CRIMINAL CODE (CANADA)**

Provision	General Description of Offence
43	Correction of child by force
151	Sexual interference
152	Invitation to sexual touching
153	Sexual exploitation
153.1	Sexual exploitation of person with disability
155	Incest
160	Bestiality
162	Voyeurism
162.1	Publication, etc., of an intimate image without consent
163	Obscene materials
163.1	Child pornography
167	Immoral theatrical performance
168	Mailing obscene matter
170	Parent or guardian procuring sexual activity
171	Householder permitting prohibited sexual activity
171.1	Making sexually explicit material available to child
172	Corrupting children
172.1	Luring a child
172.2	Agreement or arrangement – sexual offence against child
173	Indecent acts
175(1)(b)	Openly exposing or exhibiting an indecent exhibition in a public place
215	Duty of persons to provide necessaries
218	Abandoning child
220	Causing death by criminal negligence
221	Causing bodily harm by criminal negligence
229 - 240	Murder, manslaughter and infanticide
241	Counselling or aiding suicide
243	Concealing body of child
244	Discharging firearm with intent
244.1	Causing bodily harm with intent – air gun or pistol
245	Administering noxious thing
246	Overcoming resistance to commission of offence
264	Criminal harassment
267	Assault with a weapon or causing bodily harm
268	Aggravated assault

ANNEXE C**CODE CRIMINEL (CANADA)**

Disposition	Description générale de l'infraction
43	Discipline des enfants
151	Contacts sexuels
152	Incitation à des contacts sexuels
153	Exploitation sexuelle
153.1	Personne en situation d'autorité
155	Inceste
160	Bestialité
162	Voyeurisme
162.1	Publication, etc. non consensuelle d'une image intime
163	Matériel obscène
163.1	Pornographie juvénile
167	Représentation théâtrale immorale
168	Mise à la poste de choses obscènes
170	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
171	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
171.1	Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite
172	Corruption d'enfants
172.1	Leurre
172.2	Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant
173	Actions indécentes
175(1)(b)	Fait d'étaler ou d'exposer ouvertement des choses indécentes dans un endroit public
215	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
218	Abandon d'un enfant
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle
221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
229 à 240	Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide
241	Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
243	Suppression de part
244	Décharger une arme à feu avec une intention particulière
244.1	Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – fusil ou pistolet à vent
245	Fait d'administrer une substance délétère
246	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
264	Harcèlement criminel
267	Aggression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Voies de fait graves

269	Unlawfully causing bodily harm	269	Lésions corporelles
269.1	Torture	269.1	Torture
271	Sexual assault	271	Agression sexuelle
272	Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm	272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273	Aggravated sexual assault	273	Agression sexuelle grave
273.3	Removal of child from Canada	273.3	Passage d'enfants à l'étranger
279 - 283	Kidnapping, trafficking in persons, hostage taking, abduction	279 à 283	Enlèvement, traite des personnes, prise d'otage et rapt
286.1	Obtaining sexual services for consideration	286.1	Obtention de services sexuels moyennant rétribution
286.2	Material benefit from sexual services	286.2	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels
318	Advocating genocide	318	Encouragement au génocide
319	Public incitement of hatred	319	Incitation publique à la haine
330	Theft by person required to account	330	Vol par une personne tenue de rendre compte
331	Theft by person holding power of attorney	331	Vol par une personne détenant une procuration
336	Criminal breach of trust	336	Abus de confiance criminel
343 - 346	Robbery and extortion	343 à 346	Vol qualifié et extorsion
348	Breaking and entering with intent, committing offence or breaking out	348	Introduction par effraction dans un dessein criminel
368	Use, trafficking or possession of forged document	368	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
374	Drawing document without authority, etc.	374	Rédaction non autorisée d'un document
380	Fraud	380	Fraude
431	Attack on premises, residence or transport of internationally protected person	431	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
433 - 436.1	Arson and other fires	433 à 436.1	Crime d'incendie et autres incendies
445.1 - 447	Cruelty to animals	445.1 à 447	Cruauté envers les animaux

SCHEDULE D**CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
(CANADA)**

Section	General Description of Offence
5	Trafficking in substance
6	Importing and exporting
7	Production of substance

N.B. This Regulation is consolidated to August 16, 2024.

ANNEXE D**LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES (CANADA)**

Article	Description générale de l'infraction
5	Trafic de substances
6	Importation et exportation
7	Production de substance

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 août 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés